

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1991 - 1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 octobre 1991.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à la convention du 24 avril 1975 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Malaisie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu,

Par M. Yves GUÉNA,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, *président* ; Geoffroy de Montalembert, *vice-président d'honneur* ; Tony Larue, Jean Cluzel, Paul Girod, Jean Clouot, *vice-présidents* ; Maurice Blin, Emmanuel Hamel, Louis Perrein, Robert Vizet, *secrétaires* ; Roger Chinaud, *rapporteur général* ; Philippe Adnot, Jean Arthuis, René Ballayer, Bernard Barbier, Claude Belot, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Paul Caron, Ernest Cartigny, Auguste Cazalet, Jacques Chaumont, Henri Collard, Maurice Couve de Murville, Pierre Croze, Jacques Delong, Marcel Fortier, Mme Paulette Fost, MM. Henri Gœtschy, Yves Guéna, Paul Loidant, Roland du Luart, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, René Monory, Michel Moreigne, Jacques Oudin, Bernard Pellarin, René Regnault, Roger Romani, Henri Torre, François Trucy, Jacques Valade, André-Georges Voisin.

Voir le numéro :
Sénat : 463 (1990-1991).

Traités et conventions.

SOMMAIRE

| | Pages |
|--|--------------|
| A - APERCU SUR LES RELATIONS ENTRE LES DEUX PAYS | 3 |
| B - LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE L'AVENANT | 4 |
| 1 - Le présent avenant actualise et modifie plusieurs dispositions de la convention signée à Paris le 14 avril 1975 | 4 |
| 2 - Les principaux articles de l'avenant | 5 |
| EXAMEN EN COMMISSION | 7 |

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est appelé à se prononcer sur un projet de loi autorisant l'approbation d'un avenant à la convention fiscale du 24 avril 1975 tendant à éviter les doubles impositions entre la France et la Malaisie. Cet avenant a été signé à Kuala Lumpur, le 31 janvier 1991.

Avant d'examiner les dispositions techniques de l'accord, votre rapporteur vous propose un bref aperçu des relations entre les deux pays.

A - APERÇU SUR LES RELATIONS ENTRE LES DEUX PAYS

La Malaisie a fait le choix d'une politique expansionniste, résolument tournée vers la croissance et l'industrialisation. Elle a aujourd'hui rejoint le groupe des nouveaux pays industriels et garde pour objectif d'être un pays développé à l'horizon 2020. La croissance a été de 9,4 % en 1990, les dépenses publiques ont augmenté de 15 % ; l'économie a longtemps reposé sur des ressources naturelles diversifiées : la Malaisie est le premier producteur et exportateur mondial de caoutchouc naturel, d'étain, de poivre et a développé sa production de pétrole et surtout de gaz. Elle s'oriente avec succès vers l'industrie (composants électroniques). La Malaisie cherche à diversifier ses partenaires pour limiter le poids du Japon. Les investissements étrangers ont d'ailleurs connu une augmentation spectaculaire en 1990, avec + 66 %.

Les relations économiques avec la France sont négligeables. Les produits français ne représentent que 1,5 % du total des importations, devancés largement par ceux de la Grande-Bretagne et de la R.F.A. Les échanges, selon les statistiques françaises, sont faibles, 5 milliards de francs, et déséquilibrés au détriment de la France (3,5 milliards d'importations, 1,5 milliard d'exportations). La part de la France dans les investissements industriels reste, elle aussi, marginale (1,3 milliard de francs). Un

accord cadre a été négocié en 1989 avec le Trésor et la D.R.E.E. pour déterminer les conditions que les pouvoirs publics sont disposés à offrir en matière de prêts concessionnels. Cet accord n'a pas encore été utilisé. Un contrat portant sur la fourniture de cinq méthaniers, pour une valeur de 7 milliards de francs, a toutefois été signé en début d'année.

Les relations culturelles sont elles aussi très modestes. 490 Malais résident en France, 870 Français résident en Malaisie. Les trois Alliances françaises sont toutefois actives et l'enseignement du français a été introduit récemment dans les établissements secondaires. Il existe également un projet commun de création d'un institut technologiques sur le modèle des I.U.T. français.

B - LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE L'AVENANT

1. Le présent avenant actualise et modifie plusieurs dispositions de la convention signée à Paris le 14 avril 1975.

Cette actualisation était notamment souhaitée par la partie française et rendue nécessaire par l'instauration d'un impôt spécifique sur les rémunérations techniques dont le régime juridique et fiscal faisait l'objet de contestation entre les deux parties, française et malaise.

En 1983, la Malaisie a créé un impôt spécifique sur les rémunérations pour prestations d'assistance technique au taux de 15 % appliqué à leur montant brut. Les pays occidentaux, dont le Royaume-Uni et la France, ont soutenu que de telles rémunérations rentrent dans le cadre des dispositions conventionnelles relatives aux bénéfiques industriels et commerciaux et ne peuvent, dès lors, donner lieu à imposition en Malaisie que si l'entreprise non résidente exerce ses activités par l'intermédiaire d'un établissement stable. La Malaisie a, au contraire, considéré que ces rémunérations constituent une catégorie spécifique de revenus et qu'en l'absence de dispositions conventionnelles traitant des revenus non mentionnés, sa législation interne doit s'appliquer.

Face à la fermeté de la position malaise, le Royaume-Uni a fini par accepter un avenant à la convention fiscale avec la Malaisie, dans lequel il reconnaît à cet Etat le droit de taxer au taux de 10 % les revenus en cause.

Les entreprises françaises concernées ont alors saisi le service de la législation fiscale, lequel a entamé des négociations avec les autorités fiscales malaises. Ces négociations ont abouti au paraphe d'un projet d'avenant à Kuala Lumpur le 28 avril 1989.

2. Les principaux articles de l'avenant se présentent comme suit :

L'article 2 précise la notion de "prêts agréés" dont les intérêts bénéficient d'une exonération de retenue à la source en Malaisie.

Il s'agit des prêts conclus en Malaisie ou après l'accord des autorités malaises consentis :

- au Gouvernement malais ou à un Gouvernement d'un Etat membre de la Fédération malaise,

- à une personne autre que le Gouvernement ou un Gouvernement d'un Etat, lorsque le prêt ou le crédit est garanti par ceux-ci,

- aux autorités territoriales ou à leurs établissements publics.

Depuis 1986, cette notion recouvre en outre tous les prêts ou crédits excédant un certain montant.

L'article 3 de l'avenant ajoute à la convention un article 12 A relatif aux rémunérations pour services techniques. Cette catégorie de revenus ne fait pas l'objet d'une disposition particulière dans le modèle de convention préconisé par l'O.C.D.E., mais la création d'un impôt malais spécifique et le refus des autorités de ce pays de considérer qu'il s'agissait de bénéficiaires industriels et commerciaux l'a rendu nécessaire.

Cet article a pour objet de clarifier, dans un cadre conventionnel, le régime fiscal de ces rémunérations qui donnent lieu, en droit interne malais, à une imposition égale à 15 % de leur montant brut, lorsque de telles rémunérations sont versées à un non-résident.

Cet article limite le taux d'imposition à la source à 10 %.

L'article 4 modifie certaines dispositions de l'article 23 de la convention qui traite de l'élimination des doubles impositions.

L'alinéa *a)* concerne les intérêts de source malaise reçus par des résidents de France. La convention actuelle accorde dans tous les cas un crédit d'impôt de 15 % à raison de ces intérêts.

Lorsque les intérêts sont exonérés d'impôt en Malaisie en application du paragraphe 3 de l'article 11 (intérêts des prêts agréés), l'avenant subordonne l'application du crédit d'impôt de 15 % à la condition que les autorités compétentes de Malaisie certifient que les prêts correspondants contribuent au développement économique de leur pays.

L'alinéa *b)* contient deux dispositions distinctes :

d'une part, il tire les conséquences de la création de l'article 12 A en accordant aux résidents de France un crédit d'impôt en contrepartie de la retenue à la source perçue en Malaisie sur les rémunérations pour services techniques,

d'autre part, il améliore l'élimination des doubles impositions. Actuellement, les crédits d'impôts accordés aux résidents de France sont limités au montant de l'impôt français correspondant aux revenus en cause, lorsque ce montant est inférieur à celui de l'impôt perçu dans l'Etat de la source. L'alinéa *b)* de l'article 4 de l'avenant donne aux autorités françaises la possibilité de ne pas leur opposer cette limitation, en ce qui concerne les catégories de revenus (intérêts, redevances et rémunérations de services techniques) pour lesquelles le risque de surimposition est le plus grand.

- **L'article 6** détermine les règles d'entrée en vigueur et de prise d'effet de l'avenant. Il précise en particulier que les dispositions relatives aux rémunérations pour services techniques rétroagiront au 1er janvier 1986. Cette mesure permettra de régler les problèmes actuellement en instance en Malaisie.

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie sous la présidence de M. Christian Poncelet, président, la Commission des Finances a examiné dans sa séance du 9 octobre 1991 le projet de loi dont le texte suit. Suivant les conclusions du rapporteur, la Commission a adopté le projet de loi.

Article unique

"Est autorisée l'approbation de l'avenant à la convention du 24 avril 1975 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Malaisie tendant à éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Kuala Lumpur le 31 janvier 1991 et dont le texte est annexé à la présente loi (1)."

(1) Voir le texte annexé au projet de loi Sénat n° 463 (1990-1991)